

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10273

Numéro SIREN : 921 750 329

Nom ou dénomination : 4 A HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/042873

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**, demeurant à SAINT-FONS (69190) 11 rue de Toulon.

Né à KIRSEHIR (TURQUIE) le 20 janvier 1965.

Marié avec Madame Zubeyde **OZENSOY** à la mairie de KIRSEHIR (TURQUIE) le 1er août 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité turque.

Ci-après dénommé "*l'Apporteur*"
D'une part,

ET

La société **4 A HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 euros, ayant son siège social 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST, en cours d'immatriculation au RCS de LYON,

Représentée par Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "*la Société Bénéficiaire*",
D'autre part,

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION D'APPORT DE DROITS SOCIAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Apporteur détient :

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ** 1000 actions de la société PGB en pleine propriété,

Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés :

La société PGB est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 835 394 552.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON le 01.03.2019.

Elle a pour objet : Maçonnerie tout corp d'état, l'importation ou l'exportation, les opérations de ventes et d'achat et la commercialisation de tous biens.

Son capital social s'élève à 100 000 euros et est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1000 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la société **4 A HOLDING**, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**, ès-qualités, des biens ci-après désignés :

- Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**;
CENT (100) Actions de la société PGB;

Soit au total CENT (100) actions de la société PGB.

Ce apport est réalisé pour une valeur par part sociale apportée en pleine propriété de la société PGB de 1.100.000 euros, soit une valeur globale d'apport de 1.100.000 euros.

La société **4 A HOLDING** aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour où elle acquerra la personnalité morale par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

EVALUATION DES APPORTS

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés en retenant les méthodes habituellement pratiquées en la matière. Cette évaluation a été confirmée par un rapport établi en date du 18.11.2022 par le Cabinet LAPEYROUSE AUDIT représenté par Monsieur Xavier Bousquet domicilié 8 chemin du Champ de Course, 69570 DARDILLY, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime de l'associé unique en date du 04 juillet 2022.

REMUNERATION DES APPORTS

- L'apport qui précède évalué globalement à la somme de 1.100.000 euros, est consenti et accepté net de tout passif et moyennant en contrepartie l'attribution de 1.100.000 actions, de la société **4 A HOLDING**, émises au prix unitaire de UN (1) euro.

Les apports seront rémunérés comme suit :

Apporteur	Nombre d'actions PGB apportées	Nombre d'actions 4 A HOLDING attribuées en contrepartie de l'apport
Monsieur Hacı-Mehmet ARIOZ	100	1.100.000
TOTAL	100	1.100.000

CONDITIONS DES APPORTS

Le présent apport est fait net de tout passif. Les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

La société **4 A HOLDING** prendra les actions telles qu'elles existeront lors de la réalisation de l'apport.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, l'apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, donner en gage les actions susvisées dont il fait apport à la présente société.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, le droit de vote attaché à ces actions continuera à être exercé par l'apporteur sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la présente société.

DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare en ce qui le concerne :

- Que les actions apportées sont leur propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société PGB dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou règlement amiable.

REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, la plus-value d'apport fait l'objet d'un report d'imposition automatique dès lors que l'apport est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ENREGISTREMENT

Les présents apports, au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, sont assujettis au droit fixe.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en leurs domiciles respectifs, tels qu'ils figurent en tête des présentes,
- La société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à SAINT PRIEST

Le 19.11.2022

En QUATRE (4) exemplaires originaux

L'Apporteur

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**

La société Bénéficiaire

La société **4 A HOLDING**
Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**

DocuSigned by:

Haci-mehmet arioz

98F5BE925EB1456...

4

DocuSigned by:

Haci-mehmet arioz

98F5BE925EB1456...

DS

Ha

LAPEYROUSE AUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE LYON

8 chemin du Champ de Course
69570 DARDILLY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS
EFFECTUES PAR MONSIEUR HACI-MEHMET ARIÖZ
A LA SOCIETE «4 A HOLDING»**

(Article L.223-9 du Code de Commerce)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
MONSIEUR HACI-MEHMET ARIOZ
A LA SOCIETE 4 A HOLDING

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société 4 A HOLDING en date du 4 juillet 2022, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la constitution du capital de la société, par apport en nature :

- De **Monsieur Haci-Mehmet ARIOZ**

- A la société **4 A HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est fixé 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

L'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport en nature de titres de la société « PGB » en date du 17 novembre 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, éventuellement augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion

1. - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. - PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

Société 4 A HOLDING (Société Bénéficiaire)

La société 4 A HOLDING (la Société Bénéficiaire) est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est fixé 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Société PGB (Société objet de l'apport)

La société PGB est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 835 394 552.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON le 01.03.2019.

Elle a pour objet : Maçonnerie tout corps d'état, l'importation ou l'exportation, les opérations de ventes et d'achat et la commercialisation de tous biens.

Son capital social s'élève à 100 000 euros et est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1000 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées ; la totalité des actions est détenue par M. Haci-Mehmet ARIOZ en qualité d'associé unique.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

PROPRIETE – JOUISSANCE – CONDITIONS

La société 4 A HOLDING aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour où elle acquerra la personnalité morale par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Le présent apport est fait net de tout passif. Les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

La société 4 A HOLDING prendra les actions telles qu'elles existeront lors de la réalisation de l'apport.

Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire que la société 4 A HOLDING reçoive un agrément conformément aux statuts de la société PGB.

1.2. - ASPECTS FINANCIERS

Description des apports

Aux termes du projet de contrat d'apport, Monsieur Haci-Mehmet ARIOZ, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **4 A HOLDING**:

Cent (100) actions de la société **PGB** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de cette société, représentant la totalité du capital social de ladite société.

Valeur des apports

La valeur d'apport des cent actions de la société PGB a été fixée d'un commun accord entre les parties à un prix de 1 100 000 euros, soit 11 000 euros pour chaque action et une valeur de 1 100 000 euros pour la société PGB.

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés en retenant les méthodes habituellement pratiquées en la matière, en particulier : la valeur de la société a été évaluée sur la base des fonds propres de la Société PGB au 31 décembre 2021, réévalués de la plus value latente sur le fonds de commerce de l'entreprise.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **UN MILLION CENT MILLE (1 100 000) euros**, il sera attribué à l'apporteur **UN MILLION CENT MILLE (1 100 000)** parts sociales de la société 4 A HOLDING d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair lors de la constitution de la société, entièrement attribuées à Monsieur Haci-Mehmet ARIOZ.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - DILIGENCES EFFECTUÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la réalité et la valeur des apports :

- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des titres apportés

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel, à effectuer les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les conseils des sociétés concernées par l'opération d'apport en nature afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- j'ai procédé à un examen approfondi du projet de contrat d'apport en date du 17 novembre 2022;
- je me suis fait communiquer les comptes annuels des deux derniers exercices clos de la société PGB ;
- j'ai examiné le volume d'activité et les rentabilités actuelles et prévisionnelles de la société dont les titres sont apportés;
- j'ai examiné la consistance de l'actif de la société dont les titres sont apportés, j'ai vérifié la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur du titre ainsi que les calculs effectués ;
- j'ai rapproché la valeur retenue pour la valorisation de la société dont les titres sont apportés avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées ;
- j'ai effectué la vérification, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 - APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Pour valoriser la société PGB il a été retenu une méthode patrimoniale dans laquelle les éléments d'actif ont été pris en compte pour leur valeur comptable à la date du 31 décembre 2021 mais en attribuant une valeur de 970 000 euros aux éléments du fonds de commerce.

Cette valeur de 970 000 euros correspond à un taux de valorisation égal à 60 % du chiffre d'affaires HT moyen réalisé au cours des deux derniers exercices ou 39 % du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année 2022.

Afin de valider le taux de valorisation du fonds de commerce retenu, nous avons recherché les entreprises ayant une activité « Maçonnerie tout corps d'état » actuellement en vente. Nous avons relevé des taux de valorisation du fonds de commerce par rapport au chiffre d'affaires compris entre

27 % et 44 % avec un taux moyen de 34%; le taux retenu de 39% ou 60% apparait donc comme supérieur à la moyenne.

Nous avons donc voulu confronter la valeur retenue avec celles issues d'autres méthodes de valorisation généralement utilisées :

- Approche par la rente du goodwill :

La valeur patrimoniale est obtenue en pondérant les fonds propres du « goodwill ».

Le goodwill se définit comme l'excédent dégagé par rapport au placement de l'actif net au taux de rémunération des capitaux propres incluant une prime de risque.

Il faut déterminer le taux de rémunération des capitaux propres attendu par les investisseurs pour une entreprise telle que PGB.

La compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) a rendu public ses résultats permettant la détermination des taux d'actualisation et des multiples de valorisation applicables aux PME non cotées. Il apparait, pour 2022, un taux de rémunération des capitaux propres pour les PME dégageant un EBE inférieur à 500 K€, s'élevant à 14,26 %. L'entreprise a dégagé au cours de deux derniers exercices un EBE moyen, après prise en compte d'un complément de rémunération pour le dirigeant, s'élevant à 100 K€ ; la prévision pour l'année 2022 s'élève à 470 K€ si bien que la moyenne pour les exercices 2020 à 2022 ressort à 223 K€.

Le « surprofit » (rente du goodwill) ressort à :

EBE moyen – rémunération des capitaux investis dans l'exploitation = $223 - 41 \times 14,26 \% = 216$ K€

Le goodwill : valeur actuelle de la rente du goodwill sur 7 ans au taux de 14,26 % = 918 K€

La valeur de la société : capitaux propres + goodwill = $193 + 918 = 1\,111$ K€

- Multiple du REX (résultat d'exploitation)

Dans sa publication « observatoire des valorisations 2022 », la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) préconise de retenir un multiple du REX pour valoriser les entreprises non cotées ; pour les entreprises relevant du secteur « biens d'équipement » dont dépendent les activités « constructions » le multiple à retenir s'élève à 6,39 pour les entreprises dégageant un REX inférieur à 500 K€. Le REX moyen pour les exercices 2020 à 2022 ressort à 201 K€

La valorisation de la société PGB ressort ainsi :

valeur entreprise :

REX moyen exercices 2020 à 2022	201	multiple	6,39	1 287 K€
---------------------------------	-----	----------	------	----------

valeur société :

valeur entreprise	1 287
Liquidités 31/12/2021	241
dettes financières 31/12/2021	(95)
valeur société	1 433 K€

Multiple du résultat net

Pour les sociétés cotées on observe que le PER (valeur de l'action / bénéfice par action) est compris, sauf exceptions, entre 10 et 25.

Pour les sociétés non cotées, ce multiple est beaucoup plus faible (du fait de la prime de risque liée à ce type d'entreprise) ; il peut être déterminé ainsi :

PER	
cout du capital	14,26%
taux croissance à l'infini	1,7%
PER estimé	7,964

Résultat net moyen (RN) pour les exercices 2020 à 2022: 142 K€

valeur de la société (RN x PER) **1 131 K€**

Ces différentes méthodes conduisent à des valeurs de la société comprises entre 1 111 000 et 1 433 000 euros, valeurs proches ou supérieures à celle retenue.

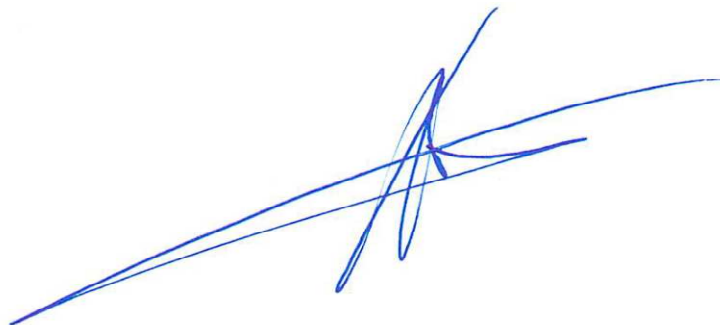
A l'issue des diligences que j'ai menées, je suis d'avis que la valeur attribuée aux actions de la société PGB, soit 1 100 000 euros pour la totalité des titres n'est pas surévaluée.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à un montant de **1 100 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports effectués est au moins égale au montant au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport lors de sa constitution.

Fait à Dardilly, le 18 novembre 2022

Le Commissaire aux Apports
LAPEYROUSE AUDIT



Xavier BOUSQUET
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

4 A HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.100.000 euros
Siège social : 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST
RCS LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**,
demeurant à SAINT-FONS (69190) 11 rue de Toulon.
Né à KIRSEHIR (TURQUIE) le 20 janvier 1965.
De nationalité turque.

Ci-après dénommé "***l'Associé Unique***",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;**
- **Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;**
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"4 A HOLDING"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apport en nature : Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ** apporte 100 actions de la société **PGB**

La société PGB est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 1 Impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 835 394 552.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON le 01.03.2019.

Elle a pour objet : Maçonnerie tout corp d'état, l'importation ou l'exportation, les opérations de ventes et d'achat et la commercialisation de tous biens.

Cet apport est réalisé pour une valeur par action apportée en pleine propriété de la société PGB de 1.100.000 euros, soit une valeur globale d'apport de 1.100.000 euros, selon la répartition suivante : Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**, apporte 1.100.000 actions d'une valeur globale de 1.100.000 euros,

La société 4 A HOLDING la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour où elle acquerra la personnalité morale par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Estimation de l'apport

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés en retenant les méthodes habituellement pratiquées en la matière. Cette évaluation a été confirmée par un rapport établi en date du 18.11.2022 par le Cabinet LAPEYROUSE AUDIT représenté par Monsieur Xavier Bousquet domicilié 8 chemin du Champ de Course, 69570 DARDILLY, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision d'associé unique en date du 04.07.2022.

Rémunération de l'apport

L'apport qui précède évalué globalement à la somme de 1.100.000 euros, est consenti et accepté net de tout passif et moyennant l'attribution de 1.100.000 actions, de la société 4 A HOLDING, émises au prix unitaire de 1 euro.

Les apports seront rémunérés comme suit :

Apporteur	Nombre d'actions PGB apportées	Nombre d'actions 4 A HOLDING attribuées en contrepartie de l'apport
Monsieur Haci-Mehmet ARIOZ	100	1.100.000
TOTAL	100	1.100.000

Conditions de l'apport

Le présent apport est fait net de tout passif. Les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

La société 4 A HOLDING prendra les actions telles qu'elles existeront lors de la réalisation de l'apport.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, l'apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, donner en gage les actions susvisées dont il fait apport à la présente société.

Jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, le droit de vote attaché à ces actions continuera à être exercé par l'apporteur sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la présente société.

Tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués au profit des actions apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui seraient détachés de ces actions, à compter de la réalisation de l'apport, reviendront ou profiteront à la société 4 A HOLDING.

L'apporteur s'engage à faire le nécessaire jusqu'à la réalisation de l'apport pour maintenir ou exercer tous les droits afférents à l'apport.

Il s'oblige à signer tous documents, apporter tout concours utiles et faire toutes formalités nécessaires, jusqu'à la réalisation des apports pour, à première réquisition de la société 4 A HOLDING, assurer la régulière transmission des actions apportées et de l'opposabilité de cette transmission à la société 4 A HOLDING.

Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire que la société 4 A HOLDING reçoive un agrément conformément aux statuts de la société PGB.

La société 4 A HOLDING supportera les frais, droits et honoraires afférents à la régulière transmission, à son profit, des actions apportées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €)**.

Il est divisé en **UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000) ACTIONS** de **UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre

de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles par l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associé, la transmission des actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'article 12 des présents statuts.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la majorité des trois quart. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des trois quart. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001 -272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copies, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2023.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**,
demeurant à SAINT-FONS (69190) 11 rue de Toulon.
Né à KIRSEHIR (TURQUIE) le 20 janvier 1965.
De nationalité turque.

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT PRIEST

Le 19.11.2022

En trois (3) exemplaires originaux.

L'Associé Unique

Monsieur Haci-Mehmet **ARIOZ**

(« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

Haci-mehmet arioz

98F5BE925EB1456...

DS
Hd